

portantes. Si deux directeurs seulement sont présents à une réunion du Comité et qu'une décision ne puisse être remise à une réunion plénière ultérieure, l'opinion du président ou du président intérimaire prévaut.

ARTICLE 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du Comité de direction. Il se compose d'assistants et d'employés techniques et administratifs. Le personnel est nommé par le Comité suivant les besoins.

PUBLICATIONS

ARTICLE 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité.

ARTICLE 33

- a) Le Bureau publie un Annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.
- b) L'Annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels désignés aux termes de l'article 16 et les renseignements suivants:
 - 1) Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
 - 2) Liste des gouvernements membres.
 - 3) Liste des gouvernements qui ont dénoncé la Convention en vertu de l'article XXII.
 - 4) Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.
 - 5) Tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

ARTICLE 34

- a) Le Bureau édite deux publications périodiques: la Revue Hydrographique Internationale et le Bulletin Hydrographique International.
- b) La Revue Hydrographique Internationale contient des articles concernant l'hydrographie et les sciences et techniques connexes, ainsi que sur tous autres sujets d'intérêt général concernant l'Organisation et les divers services hydrographiques.
- c) Le Bulletin Hydrographique International paraît plus fréquemment que la Revue, traite de questions d'actualité et donne des renseignements de caractère temporaire ou urgent. Cette publication contient également des renseignements sur les travaux exécutés ou prévus par les membres.

ARTICLE 35

Le Bureau édite des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

ÉLECTIONS

ARTICLE 36

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI (4) et X (2) de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret à la fin de la Conférence.